

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	31 (1886)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Utilité et emploi en temps de guerre des hommes qui ne sont pas incorporés dans l'armée : organisation et répartition à arrêter déjà en temps de paix [suite et fin]
<b>Autor:</b>	Fotsch, Albert
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-347037">https://doi.org/10.5169/seals-347037</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

L'ancienne organisation militaire prévoyait une ambulance pour une brigade composée de quatre bataillons d'infanterie et d'une compagnie de carabiniers, soit trois par division, puisque celle-ci avait alors trois brigades semblables.

Actuellement encore, en marche, au combat, nous comptons en principe, une ambulance par brigade d'infanterie simple ou combinée ; quant aux trois autres ambulances du lazaret, elles sont, ou bien utilisées d'une autre façon, ou bien elles sont, comme nous le verrons du reste plus tard, simplement tenues en réserve, afin de venir renforcer, à un moment donné, par leur personnel ou par leur matériel, l'une ou l'autre des ambulances déjà en action. En France et en Autriche, on compte une ambulance par division d'infanterie ou de cavalerie ; en Prusse des 3 ambulances ou « Sanitaets détachements » faisant partie du bataillon mobile du train de corps d'armée il y en a un qui est incorporé d'une façon définitive à chaque division d'infanterie ; il n'y en a par contre pas qui sont spécialement attachées à la cavalerie, les brancardiers auxiliaires montés faisant le service sanitaire auprès des unités de cette arme.

Le 3<sup>me</sup> détachement sanitaire est directement placé sous les ordres du général commandant le corps d'armée et est adjoint à l'artillerie dite de corps ; en France une ambulance est également destinée au quartier-général de corps d'armée ; elle peut être utilisée par fractions afin de renforcer les ambulances divisionnaires les plus chargées, qui entrent les premières en activité.

(*A suivre.*)

---

### Utilité et emploi en temps de guerre des hommes qui ne sont pas incorporés dans l'armée. Organisation et répartition à arrêter déjà en temps de paix<sup>1</sup>.

(*Suite et fin.*)

*Mesures qui pourraient être prises déjà en temps de paix pour l'organisation et la répartition du landsturm.*

« Les morgenstern d'Arnold de Melchthal étaient numérotés, c'est pour cela que nos ancêtres ont vaincu », disait un bon confédéré, en l'an de grâce 1866, lorsque les autorités fédérales firent, à l'approche de la guerre, le premier pas dans ce qu'elles croyaient

<sup>1</sup> Travail couronné à la fête fédérale des sous-officiers, à Fribourg, en 1885. Par Albert Eotsch, caporal d'infanterie, à Winterthour.

être un développement de notre organisation militaire et numérotèrent les unités tactiques de la landwehr. Non, nos guerres d'indépendance ignoraient totalement le classement par numéros déterminés à l'avance.

La première répartition fut tout à fait locale. Les hommes se groupaient de maison en maison par rue, de rue en rue par quartier ou village, de quartier en quartier par ville (ainsi Berne avec ses quatre bannières, Genève avant l'escalade), de village en village par vallée ou contrée, de vallée en vallée, etc., etc. Chaque troupe était désignée par son origine, par exemple, les hommes du quartier de la Porte, ceux de la Nydegg, de la Matte, les Bernois de la ville — (Thormannen Nydegger, Mattenburger, Stadtberner), ceux d'Isen-bolg, de Meiringen, de l'Oberhasli, du territoire de Berne, les Confédérés ; augmentant toujours en nombre, comme les gouttes d'eau forment le fleuve, mais presque toujours sans se compter et toujours sans se numérotter.

Nous nous sommes permis ce coup d'œil rétrospectif pour montrer que nos ancêtres avaient déjà réparti et divisé leurs troupes. Nous sommes cependant bien obligés de faire un pas en avant dans la répartition et l'organisation des masses du landsturm et nous examinerons celles qui, en tenant compte de la situation actuelle, rend leur emploi le plus facile.

#### *Secteurs de défense.*

Il n'est pas nécessaire que les troupes de landsturm soient réparties en divisions d'armée. En temps de paix, elles appartiennent aux divisions de l'armée active embrassant leur territoire. Nous demandons leur répartition en secteurs de défense identiques aux arrondissements de division (8 secteurs).

Les commandants placés à la tête de chacun des secteurs de défense à créer sont chargés de l'exécution des ordres du département militaire. Il est établi, dans chaque district, un commandant de district avec un commissariat, chargé de la tenue des registres et du contrôle du personnel et du matériel. Le commandant de secteur a sous ses ordres les commandants et commissaires de district, les compagnies de landsturm, leurs capitaines, etc. ; ils règlent tout ce qui concerne l'organisation et l'entretien de leurs corps.

Les secteurs sont à leur tour divisés en districts identiques aux arrondissements de recrutement ou aux districts administratifs des cantons. La division des districts cantonaux nous paraît cependant plus avantageuse parce que leur délimitation est mieux connue de chacun que celle des arrondissements de recrutement et parce que les compagnies devraient aussi être appelées et numérotées d'après ces cercles. Nous voyons, dans cette dernière répartition,

cet avantage qu'elle serait mieux et plus facilement comprise des hommes, qu'elle favoriserait considérablement une action commune dans un moment donné et serait d'une exécution bien plus aisée.

*Répartition des hommes du landsturm.*

Le landsturm comprend tous les citoyens suisses capables de porter les armes, âgés de 18 à 60 ans, qui ne sont pas incorporés dans l'armée fédérale. Nous admettrions comme la plus grande unité tactique la compagnie, elle pourrait compter 200 hommes. Ces compagnies formeraient ce que nous appellerons l'élite, elles seraient composées des meilleurs tireurs, de jeunes gens et d'hommes ayant le coup d'œil militaire, connaissant les chemins et sentiers, en un mot des hommes les plus aptes au service de campagne ; elles renfermeraient donc principalement les éléments qui ont fait précédemment partie de l'armée fédérale. La compagnie se diviserait, comme celle de l'armée, en pelotons, sections, etc., et serait sous les ordres du commandant de compagnie de landsturm (un chef habile) qui désignerait lui-même ses subalternes (officiers et sous-officiers). Les compagnies porteraient le nom et le numéro de leur district.

On adjoindrait à chacune d'elles :

- 1 section d'ouvriers ;
- 1 section d'administration ;
- 1 section sanitaire (brancardiers et infirmiers) ;
- 4-5 cavaliers pour le service d'estafette ;
- 1 quartier-maître.

Les *sections de travailleurs* doivent être aussi fortes que possible pour établir des retranchements de campagne, fortifier, construire ou détruire des ponts ou autres passages, charger des fougasses, placer des mines dans des ponts, etc. Elles comprendraient environ 20 hommes, maréchaux, maçons, charpentiers, etc.

La *section d'administration*, 10 hommes par compagnie, aurait à porter et éventuellement à préparer les vivres nécessaires aux hommes en campagne. Les communes respectives fourniraient les vivres, éventuellement contre une bonification à payer par l'Etat. Sous ce rapport, il faudrait prendre des arrangements à l'avance.

La *section sanitaire* enfin, à laquelle serait adjoint si possible un médecin, compterait environ 10 hommes, brancardiers et infirmiers. Nous ferons encore observer que le personnel sanitaire de l'armée fédérale étant certainement à peine suffisant, il faudrait lui adjoindre un certain nombre d'hommes du landsturm.

De plus, il serait très utile de recruter quelques sections de landsturm pour le service d'éclaireurs (guides) dans la montagne et de les y exercer en temps de paix.

Les chevaux et chars nécessaires aux transports de guerre sont réquisitionnés contre indemnité aux propriétaires.

*Plan de défense.*

Nous proposons encore comme mesure à prendre en temps de paix l'élaboration d'un plan de défense pour chaque secteur, accompagné des instructions nécessaires qui seraient publiées par le commandant en cas de mobilisation du secteur. Il faudrait, de plus, désigner des places de rassemblement, sur lesquelles les habitants auraient à venir, en cas d'alarme, prendre les instructions nécessaires.

*Equipement et armement.*

Pour assurer aux troupes de landsturm la protection du droit des gens et leur donner la cohésion nécessaire, il faudrait numérotter les compagnies et donner un uniforme aux hommes. L'uniforme à remettre à l'avance à chaque homme incorporé doit être simple, pratique et partout le même (blouse, capote et couvre-chef). Le matériel nécessaire se trouverait dans nos arsenaux. Chaque homme appartenant à l'élite du landsturm serait armé d'un fusil se chargeant par la culasse (fusil de chasseur transformé) avec les accessoires. Les sections de travailleurs, d'administration et la section sanitaire recevraient, autant que cela est nécessaire, pareillement à l'avance les armes, outils, équipement et uniformes. On pourrait avoir, chaque année, une inspection de landsturm (1 jour).

Les hommes armés de fusils auraient à s'exercer de leur mieux, l'entrée dans une société de tir leur serait recommandée ; elle pourrait même être rendue obligatoire. On établirait dans chaque district un dépôt de munitions (environ 200 cartouches par fusil), le commissariat de district en aurait l'administration ; le dépôt central de munitions serait dans la capitale du canton.

Le landsturm ne doit pas être employé en dehors de son district bien déterminé. En cas de guerre, deux ou plusieurs secteurs déclarés en état de siège pourraient être, pour donner plus d'unité à la direction, placer sous les ordres d'un délégué de l'autorité militaire supérieure. Le commandant de secteur est à la disposition du général en chef de l'armée active, dès que celle-ci étend ses opérations sur le territoire de son secteur et qu'il devient nécessaire de combiner étroitement son activité avec la défense proprement dite du pays. Il sera aussi, dans ce cas, convenable que le général en chef exerce une haute surveillance sur le landsturm ; il entrera en communication avec les districts et les communes pour apprendre à connaître les forces dont ils peuvent disposer et veiller à ce qu'elles soient utilement organisées et employées. Le commandant de secteur doit connaître tous les moyens de défense du pays pour pouvoir

venir en aide à l'armée active par des conseils et des actes ; les établissements militaires accessoires et principaux, tels que le service des lignes de chemin de fer et de télégraphe, tout le service d'étapes confié aux communes, comme nous l'avons dit plus haut, sont placés sous son contrôle et sa direction supérieure. Il maintient en étroite communication les différentes parties de ces services, si cette communication existe déjà ; il l'établira dans le cas contraire. De cette façon, le landsturm se trouve dans une union plus intime avec l'armée. Il ne peut pas être question d'union intime d'une autre nature, nous avons déjà exposé plus longuement à quelle source le landsturm puise sa force : il la tire de l'indépendance de ses sections et des liens qui les rattachent à de petits territoires, bien déterminés ; la réunion de plusieurs d'entre elles, de quelques villes ou vallées doit être le produit de la volonté spontanée de ces sections, il n'est pas utile qu'elles soient nombreuses, il n'est pas possible de les organiser toutes sur le même modèle.

Il est bien vrai que l'institution de ce landsturm imposera à l'Etat et à nos concitoyens des charges plus fortes que jusqu'à présent ; mais tous ces sacrifices auront un but national et d'utilité publique, ils tendront tous à assurer l'indépendance nationale, notre liberté ; pour les protéger et garantir leur existence, il faut un bras fort brandissant une épée bien acérée. La situation politique en Europe assigne à la Suisse un rôle purement défensif, elle doit se mettre en sérieux état de défense. Nous l'avons déjà démontré, le landsturm agissant comme auxiliaire de l'armée fédérale rendra des services importants pour la défense de notre patrie. En cas de mobilisation, il lui incombera en première ligne, de garder les frontières et par tous les moyens possibles, d'empêcher l'ennemi de les franchir jusqu'à ce que nos divisions aient pris leurs positions et soient entrées en campagne pour repousser l'ennemi envahisseur. Le landsturm couvrira ainsi d'un voile impénétrable les mouvements et les positions des corps d'armée suisses. Il rendra, sous ce rapport, les mêmes services que les régiments de cavalerie qui précèdent les armées allemandes en campagne et couvrent les mouvements qui se font derrière eux.

A l'approche de l'ennemi, les commandants des compagnies de landsturm des secteurs de défense déclarés en état de siège auront déjà fait garder la frontière suisse de leurs districts respectifs par leurs hommes portant le fusil, conformément au plan de défense qui leur aura été communiqué à l'avance ; les sections d'ouvriers auront chargé les mines des ponts et derrière des retranchements bien conçus, établis à l'avance, ils auront préparé à l'ennemi une réception aussi gênante qu'inattendue.

Nous espérons que les parties les plus nécessaires des fortifications, dont on s'est déjà beaucoup occupé, ne tarderont pas à être

construites ; grâce à elles et à notre landsturm, nous aurons une position défensive très forte et nous pourrons résister à tout envahisseur audacieux.

Nous sommes ainsi arrivés au bout de notre tâche. Bien que nous ne nous flattions pas d'avoir résolu cette question, si importante pour l'avenir, l'indépendance et la liberté de notre patrie, nous sommes cependant heureux d'y avoir contribué dans la mesure de nos forces.

Quelles que soient les décisions qui seront prises, que l'on reste dans le *statu quo* ou non, nous espérons que le peuple suisse sera toujours à la hauteur de sa mission et saura défendre son territoire. Tout peuple qui met sa liberté au-dessus de tout, mais celui-là seulement peut et doit espérer, l'histoire nous l'enseigne, repousser par la force, avec l'aide de Dieu, toute attaque violente contre sa liberté ; mais il faut pour cela qu'il combatte lui-même comme un peuple en armes, qu'il soit libre aussi à l'intérieur, que ses institutions civiles soient assez simples et peu coûteuses pour pouvoir consacrer toutes ses forces à la guerre défensive et que la guerre d'indépendance soit en même temps la guerre faite par le peuple organisé.

« *Il vaut mieux vaincre sans tactique,  
Que succomber avec elle.* »



### Société des Officiers de la Confédération suisse.

Le *Comité central* a adressé aux sections la circulaire ci-après ;

Messieurs, — La population et les autorités du canton de Lucerne se préparent à célébrer d'une manière digne de l'importance de cet événement, le jubilé cinq fois séculaire de la bataille de Sempach dont l'anniversaire n'est plus très éloigné ; un grand nombre de personnes et de sociétés, remplies d'un noble enthousiasme, ont également assuré leur concours au comité chargé de l'organisation de la fête.

Afin de perpétuer d'une façon durable le souvenir de ce jubilé, on projette d'élever, sur la place de l'église, à Sempach, une simple pierre commémorative, et le comité de fête s'adresse aux sociétés militaires suisses en vue de réunir les fonds nécessaires.

Nous avons d'autant plus favorablement accueilli l'invitation qui nous est faite dans l'appel ci-inclus, que les récentes manifestations patriotiques de plusieurs sections nous font entrevoir d'une manière certaine l'appui moral et matériel de la Société suisse des officiers toute entière.

Or nous avons réellement besoin de votre appui, d'une part parce que, comme vous le savez, le seul crédit qui nous a été accordé dans le budget pour la fête du jubilé ne nous permet pas de fournir une